

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 29 JUIN 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-30-06 du 30 mars 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les statuts de l'Université Clermont Auvergne prévoient les compétences de ses instances :

- Article 25 pour le conseil de la recherche ;
- Article 28 pour le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- Article 31 pour le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs ;
- Article 63 pour les bureaux des Instituts.

Cette répartition des compétences est précisée par la présente délibération.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

Le conseil de la recherche est l'instance compétente pour statuer sur :

- La labellisation des unités de recherche ;
- Les règlements intérieurs des Ecoles Doctorales ;
- L'organisation des études doctorales et la validation de la Charte du doctorat ;
- L'attribution de l'éméritat ;
- Les avis sur les demandes d'autorisation de présenter une HDR ;
- La définition de la procédure d'inscription à une HDR.

Article 2 :

Le conseil de la formation et de la vie universitaire est l'instance compétente pour statuer sur :

- Les parcours de formation :
 - o Création et fermeture de parcours dans une mention ;
 - o Modification d'intitulé de parcours dans une mention ;
 - o Création, fermeture, changement d'intitulé de mention.
- Les diplômes d'université : création, renouvellement, modification.
- Parcoursup : capacités d'accueil et critère d'examen des candidatures ;
- Portail Master : capacités d'accueil et critère d'examen des vœux ; modalités d'accès spécifiques aux formations ;
- La définition des règles relatives aux études, aux stages et à l'évaluation des connaissances et des compétences ;
- Les procédures relatives à la VAE/VES/VAP ;
- Le règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation continue ;
- La répartition des crédits et attribution des subventions du FSDIE, dont le FSDIE social, et de la CVEC actions transverses ;
- La procédure d'exonération des droits de scolarité ;
- Les critères de remboursement des droits de scolarité ;
- La Charte SHBN ;
- Le Schéma directeur de la vie étudiante

- Les dispositifs étudiants : césure ; RSE ; statuts spécifiques : artistes, SHBN, sapeurs-pompiers... ;
- Les bornes de l'année universitaire et le calendrier pédagogique ; les calendriers universitaires des composantes ;
- La mise en œuvre opérationnelle des réformes nationales ;
- Le cadrage des adaptations pédagogiques aux situations exceptionnelles ;
- La mise en place d'un processus qualité des formations ;
- Avis sur les principes généraux de la valorisation de l'encadrement des stages.

Article 3 :

Le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs est l'instance compétente pour statuer sur :

- Politique indemnitaire des enseignants et enseignants-chercheurs, notamment PCA, PRP, référentiel (cadrage et attributions individuelles) ;
- La valorisation de l'encadrement des stages, après avis du CFVU sur les principes généraux ;
- La définition de la politique de mobilité, interne et externe, pour les enseignants et les enseignants-chercheurs

Article 4 :

Le bureau de chaque Institut est l'instance compétente pour statuer sur les règlements intérieurs des composantes qui lui sont rattachées.

Article 5 :

La délibération CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-30-06 du 30 mars 2021 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA
DELIBERATION 2021-06-29-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*